

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Niort, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FDL

RUE MONTGOLFIER
79230 Prahecq

Code AIOT : 0007201660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement FDL implanté RUE MONTGOLFIER BP 90022 79230 Prahecq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FDL
- RUE MONTGOLFIER BP 90022 79230 Prahecq
- Code AIOT : 0007201660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FDL est l'unité de production d'Intermarché spécialisée dans la sélection, le conditionnement de vins ainsi que dans le conditionnement d'eaux de source. Elle est l'un des plus grands embouteilleurs de France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Action nationale 2023 Post-Rouen Entrepôt
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
9	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
11	Eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/1996, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Eau	Arrêté Préfectoral du 21/09/1995, article 3	/	Sans objet
12	Etat des matières stockées - FDS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FDL doit apporter des compléments pour régulariser sa situation administrative (Porter à connaissance des tivolis et étude des flux thermiques pour l'ensemble des bâtiments de stockage), et technique (plan des réseaux d'eau).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier relatif à la situation administrative de ses installations classées sur son serveur, ainsi que de documents papier pour les plus anciens. L'exploitant a pu présenter notamment le dossier contenant ses arrêtés et décisions, ainsi que le dossier listant les arrêtés ministériels de prescriptions générales sur le serveur de son outil documentaire (tableau présentant les rubriques et les textes applicables). Une mise à jour de cette liste est réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 autorise un volume de stockage de 218 600 m ³ au titre de la rubrique 1510 (régime d'enregistrement). Ce volume est réparti entre le transtockeur (9200 palettes de bouteilles de vin), un entrepôt pour le stockage de produits finis et un entrepôt pour le stockage des matières sèches (cartons, plastiques, ...).
Les inspecteurs ont constaté la construction d'un tivoli au Nord-Ouest du site utilisé pour le stockage de bouteilles PET (matière sèche d'un volume d'environ 300 m ³). L'exploitant indique que cette installation a été effectuée en mai 2023. → L'exploitant dépose sous un mois un dossier de porter à connaissance pour régulariser cette installation. Il précise en particulier si elle est temporaire et le cas échéant, sa durée.
Les inspecteurs ont également constaté la construction d'un tivoli au Nord-Est du site utilisé pour le stockage de palettes en bois. L'arrêté précité autorise un volume total de 2 000 m ³ au titre de la rubrique ICPE n°1532. → L'exploitant doit indiquer la hauteur de stockage et le volume associé pour ce tivoli. L'exploitant doit préciser la localisation de l'ensemble de ses stockages sur un plan et le volume total correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

À la demande des inspecteurs, l'exploitant édite un état des stocks en date du 14 juin au soir à partir de son logiciel ERP (produits finis, matières premières, matières sèches). Une colonne « Emplacement » permet une localisation précise des produits.

L'état des stocks est accessible par connexion VPN.

L'exploitant indique que deux inventaires physiques de recalage sont réalisés par an (au 31 juillet et au 31 décembre) et que des inventaires tournants sont également effectués.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks relatifs aux déchets détenus sur son site. L'exploitant précise que les déchets sont collectés dans des bennes réparties sur le site, dont les volumes maximaux sont connus.

→ L'exploitant complète son état des stocks en mentionnant la nature et/ou le type, le volume maximal, la localisation des déchets produits.

→ L'exploitant pourrait indiquer dans l'état des stocks, les quantités maximales à ne pas dépasser pour rester conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Des produits dangereux apparaissent dans l'état des stocks, par exemple l'Oxonia active (peroxyde relevant de la rubrique 4441-2). Cependant, l'état des stocks tel que présenté n'indique pas le volume total par rubrique, ni par type de danger. → L'exploitant doit réaliser le suivi des quantités totales stockées par rubrique (4xxx) et type de dangers pour toutes les matières dangereuses présentes sur le site. Cet état des stocks des matières dangereuses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les inspecteurs constatent le stockage de chlore gazeux (2 bouteilles au maximum) dans un petit bâtiment au Nord du site. Ce produit dangereux relevant de la rubrique 4710 n'est pas mentionné dans l'état des stocks. L'exploitant indique que les bouteilles sont utilisées l'une après l'autre et que le suivi est réalisé par un prestataire. → L'exploitant doit intégrer le chlore dans son état des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique. Il précise que les fichiers extraits pour l'état des stocks complet peuvent être retravaillés rapidement en quelques minutes pour obtenir un état synthétique. → L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un état des stocks synthétique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Constats : L'exploitant indique que le site est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie qui est distinct du système d'extinction. L'alarme se reporte au poste de garde qui fonctionne 24h/24, 7jours/7. L'exploitant précise que des détecteurs de fumées et des systèmes de déclenchement manuel (boîtiers d'alarme indiqués sur le plan d'intervention transmis le 30/06/23) sont également installés. → L'exploitant doit transmettre sous un mois à l'inspection des installations classées le dossier de récolelement des travaux de protection incendie réalisés ainsi qu'un plan situant ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
Constats :
L'exploitant indique que l'estimation du besoin en eau a été réalisée à l'aide du document technique D9.
→ L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection des installations classées le calcul D9.
Le site dispose de 2 cuves de 572 m ³ chacune pour la réserve d'eau dédiée au sprinklage, de 6 poteaux incendie alimentés par une réserve incendie de 1579 m ³ située au sud du site, environ 360 extincteurs et une vingtaine de RIA. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 30/06/23 le plan d'intervention où sont positionnés notamment les extincteurs et les RIA. L'ensemble du site dispose d'un système de sprinklage (têtes à 68°C).
Le site n'est pas équipé d'un système de recyclage des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant indique que les études de flux thermiques ont été réalisées sur les installations du chai, du stockage des matières sèches et du transtockeur. L'annexe VIII s'applique aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature. L'étude des flux thermiques concerne donc l'ensemble des zones de stockage relevant de la rubrique 1510, y compris l'entrepôt de stockage des produits finis et le tivoli où sont stockées les matières sèches. → L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection des installations classées un document regroupant les études existantes (chais, matières sèches, transtockeur). Dans un délai de 6 mois, il réalise les études pour la zone de stockage des produits finis en vert sur le plan de masse remis par l'exploitant lors de la visite et les tivolis, et transmet ensuite le document complété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/1995, article 3
Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le volume à prélever par forage ne pourra excéder : La voute Nord : 15 m ³ /h soit 360 m ³ /j La Cognasse : 7 m ³ /h soit 168 m ³ /j La voie ferrée : 5 m ³ /h soit 120 m ³ /j Pont des Lois : 55 m ³ /h soit 1320 m ³ /j Arrêté MISE
Constats : Les volumes prélevés sur l'année 2022 sont inférieurs aux volumes maximaux autorisés. L'exploitant indique que le forage de La Voie ferrée a été comblé en 2022 et que celui du Pont des Lois est non exploité actuellement. L'exploitant précise également que le forage du Frêne est exploité à moins de 35 m ³ /h, car le débit de la station d'épuration est limitant (environ 25 m ³ /h). Certains des forages exploités appartiennent au SERTAD. L'exploitant a transmis par courriel du 28/06/2023 le contrat de concession du 13/08/1992 et son avenant du 27/07/1993.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1996, article 4.1
Thème(s) : Autre, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant doit disposer d'un plan de tous les réseaux actualisés (eaux usées, eaux liées aux process, eaux pluviales) et tenu à disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 28/06/2023 un plan des réseaux enterrés. Les réseaux ne sont pas clairement identifiés sur ce plan. → L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection des installations classées le plan complété d'une légende avec une date de mise à jour permettant d'identifier chaque réseau et les différents équipements présentés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des matières stockées - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose sur son serveur de toutes les fiches de donnée de sécurité (FDS) des produits. Elles sont actualisées par les fournisseurs (l'exploitant ne crée pas de FDS). Les FDS sont également disponibles via le tableau listing des produits chimiques. L'exploitant indique qu'une version papier des FDS est tenue à disposition dans le bureau de Mme Aurélie Chollet, chargée de sécurité. → L'exploitant pourra s'assurer que l'accès aux FDS est possible depuis le poste de garde afin de renseigner les services de secours le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet